

Saisissez du texte ici

STATUTS

du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG)

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE - MEMBRES

Article 1 - Cadre juridique

En application des dispositions de l'article L. 5211-1, L 5212-1 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), il est créé entre ses membres un syndicat mixte fermé.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-61 du CGCT, le syndicat est géographiquement compétent sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde, selon le périmètre cartographié en annexe.

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, et en particulier les dispositions de ses articles L. 5711-1 et suivants ainsi que leurs renvois,
- par les présents statuts,
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 2 – Membres

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants, sur les périmètres des communes suivantes où se situent les systèmes d'endiguement de la rive droite de l'estuaire de la Gironde et leurs zones protégées :

- **Communauté de communes de Blaye** (ci-après CCB) pour tout ou partie des communes de :
 - Bayon-sur-Gironde
 - Blaye
 - Fours

- Gauriac
 - Plassac
 - Saint-Genès-de-Blaye
 - Saint-Martin-Lacaussade
 - Saint-Seurin-de-Bourg
 - Villeneuve
- **Communauté de communes de l'Estuaire** (ci-après CCE) pour tout ou partie des communes de :
 - Anglade
 - Braud-et-Saint-Louis
 - Etauliers
 - Eyrans
 - Saint-Androny
 - Saint-Ciers-sur Gironde
 - **Communauté de communes de Haute Saintonge** (ci-après CDCHS) pour tout ou partie des communes de :
 - Saint-Bonnet-sur-Gironde
 - Saint-Dizant-du-Gua
 - Saint-Fort-sur-Gironde
 - Saint-Georges-des-Agouts
 - Saint-Sorlin-de-Conac
 - Saint-Thomas-de-Conac
 - **Communauté d'Agglomération Royan Atlantique** (ci-après CARA) pour tout ou partie des communes de :
 - Mortagne-sur-Gironde
 - Floirac

La cartographie du périmètre syndical est annexée aux présents statuts (annexe 1).

Article 3 – Dénomination

Le syndicat mixte a pour dénomination : « Syndicat Mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde » (ci-après le syndicat).

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège du syndicat est fixé au 7 rue Taillefer - 17 500 JONZAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT

Article 6 – Compétences

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées. Un membre adhère dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Article 6.1 - Compétence obligatoire « Systèmes d'endiguement »

Le syndicat a pour objet de déclarer et de gérer les systèmes d'endiguement situés sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde.

Le syndicat est compétent au titre de la prévention des inondations et de la lutte contre la submersion marine au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement pour assurer les différentes missions liées à la réduction de la vulnérabilité aux inondations, et plus précisément:

- Définir les systèmes d'endiguement ;
- Obtenir de la maîtrise foncière pour l'emprise des systèmes d'endiguement et leur accès (acquisition, servitude ou convention) ;
- Mettre en place, régulariser et porter les démarches administratives pour mettre en conformité les systèmes d'endiguement avec les législations et réglementations en vigueur ;
- La gestion des systèmes d'endiguement :
 - Surveillance et entretien des systèmes d'endiguement définis ;
 - Rédaction des consignes de gestion (programmation des moyens d'entretien nécessaires à garantir l'efficacité des systèmes d'endiguement ainsi que les opérations de surveillance en toutes circonstances) ;
 - Études et réalisation de travaux de confortement ;
 - Études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines ;
 - Réalisation des études réglementaires et notamment les études de danger et les visites techniques approfondies.
- Accompagner les particuliers dans la mise en œuvre de protections individuelles.

Article 6.2 - Articulation entre les compétences et les responsabilités

Les compétences du syndicat n'exonèrent pas de leur responsabilité les différents acteurs pouvant intervenir dans les différents domaines tenant à la lutte contre les inondations et la

submersion au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'environnement art. L. 215-14), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2-5°).

Article 7 -Autres modes de coopération

Le syndicat mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Notamment, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT. Le cas échéant, et dans la limite des textes en vigueur, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le périmètre du syndicat.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un Président.

Article 8 - Comité syndical

Article 8.1 - Organe délibérant du syndicat

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte, composé de l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux présents statuts et aux articles L.5212-1 et suivants, notamment L.5212-6, du CGCT.

Le Règlement Intérieur sera établi dans les 6 mois suivant le renouvellement du comité pour adapter le fonctionnement du comité syndical aux règles ci-après énoncées.

Article 8.2 - Composition et vote

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 11 délégués titulaires désignés par les instances délibérantes des EPCI à fiscalité propre membres pour la durée du mandat de ces dernières.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le délégué titulaire, et chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Article 8.3 - Répartition des sièges

La répartition des délégués est calculée selon la représentativité relative de chaque EPCI-FP adhérent à l'aide du critère suivant, rapporté à une base de 11 membres :

- Linéaire de système d'endiguement compris dans chaque EPCI-FP.

EPCI	Linéaire en km	Représentativité	Nombre de délégués effectif
CCB	7.5	13.27 %	2
CCE	28	49.56 %	5
CDCHS	16	28.32 %	3
CARA	5	8.85 %	1
TOTAL	56.5	100 %	11

Article 8.4 - Le quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si après une réunion régulièrement convoquée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrés au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Article 8.5 - Pouvoir et suppléance

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et son délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Article 8.6 - Durée du mandat

Les membres des organes du syndicat mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit la réunion d'installation des établissements publics du coopération intercommunal membres.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du CGCT pour les membres issus des EPCI-FP.

Article 9 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur du syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres,
- Décider la création d'emplois,
- Proposer de modifier les conditions de financement du syndicat,
- Proposer de modifier les statuts.

Article 10 - Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir

dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 - le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat mixte. Il assure la représentation juridique du syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la

plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,

- représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin secret majoritaire à 3 tours.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues par cet article.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux Responsables des Services.

Article 12 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents sont élus parmi les délégués au scrutin secret majoritaire à 3 tours, comme les autres membres du Bureau.

Article 13 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Budget du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 15 – Recettes

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,

- Les subventions obtenues
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le fond de compensation de la TVA,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- D'une manière générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat sont adressés, chaque année, aux membres adhérents.

Article 16 - La répartition des contributions financières entre les membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical. La clé de répartition du présent article détermine la participation financière de chacun des adhérents.

La contribution des membres aux dépenses, en fonctionnement comme en investissement, du syndicat est déterminée en fonction du linéaire de système d'endiguement compris dans chaque collectivité.

EPCI	Linéaire en km	Représentativité
CCB	7.5	13.27 %
CCE	28	49.56 %
CDCHS	16	28.32 %
CARA	5	8.85 %
TOTAL	56.5	100 %

Lorsque le syndicat bénéficie d'aides ou subventions affectées à certaines opérations limitées à une partie seulement du territoire du syndicat, le montant de ces aides et subventions vient en diminution de la contribution demandée à l'EPCI membre ou aux EPCI membres du secteur concerné par les investissements subventionnés.

Lorsqu'une opération en investissement, comme en fonctionnement, émane d'une demande spécifique d'un membre ou de quelques membres seulement, avec une portée limitée à leur seul territoire, le coût de cette opération est imputé sur leur seule contribution, sauf décision contraire du comité syndical de recourir à la clé de répartition sur l'ensemble du territoire.

Article 17 - Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait

l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Article 18- Les fonctions de trésorier, comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Les fonctions de comptable public du Syndicat mixte sont exercées par le comptable de la Trésorerie de Jonzac.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION STATUTAIRE

Article 19 - Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre ses compétences sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres,

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumise au respect des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT et à l'adoption d'un arrêté préfectoral.

Article 20 - Adhésion et retrait d'un membre du syndicat.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L. 5211-19 du CGCT.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION DIVERSES

Article 21 - Dispositions finales

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 22 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE SYNDICAL

